

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1865.

Révision du titre III, livre I^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors de la présentation, dans votre séance du 17 novembre dernier, du projet de loi portant révision du Code de commerce, nous vous avons fait connaître, dans l'exposé des motifs qui l'accompagne, que le titre III du livre premier de ce Code serait ultérieurement complété par des dispositions nouvelles qui y seraient introduites, en ce qui concerne les sociétés anonymes, et seraient provisoirement comprises dans un projet de loi spécial.

C'est ce projet de loi, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Afin de le rendre plus complet et de mieux coordonner, dans leur ensemble, les dispositions qu'il contient, nous avons cru devoir reproduire le titre III du livre premier du Code en entier et le reviser dans toutes ses parties.

Converti en loi, il viendra se fondre dans le Code de commerce nouveau, dûment révisé.

Le projet du titre III nouveau est divisé en cinq sections, sous les rubriques suivantes :

- I. *Des diverses sociétés et de leurs règles;*
- II. *De la prescription des actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause;*
- III. *Des nullités;*
- IV. *Dispositions spéciales;*
- V. *Dispositions additionnelles.*

Le projet est terminé par deux dispositions transitoires.

La section première, traitant *des diverses sociétés et de leurs règles*, est subdivisée en cinq paragraphes, intitulés comme suit :

§ 1^{er}. *Dispositions générales;*

§ 2. *Des sociétés en nom collectif;*

§ 3. *Des sociétés en commandite;*

§ 4. *Des sociétés anonymes;*

§ 5. *Des associations en participation.*

Le § 1^{er}, contenant les *dispositions générales*, comprend quatorze articles qui reproduisent généralement les dispositions existantes du Code de commerce de 1808.

C'est ainsi que l'article 1^{er} du projet, disposant comment le contrat de société se règle, reproduit textuellement l'article 18 dudit Code.

Les articles 2 et 3, donnant l'énumération des sociétés commerciales, sont conçus dans les termes mêmes des articles 19 et 47 du Code actuel.

Le mode de constater ces diverses sociétés est consacré par les articles 4, 5, 6 et 7 du projet, reproduisant respectivement les articles 39, 40, 41 et 49 du Code en vigueur.

Les articles 8 et 13 inclusivement, déterminent le mode de publicité qui est proposé en matière de société.

Ils modifient le régime actuel en substituant à la remise, à la transcription et à l'affiche au greffe du tribunal de commerce des actes ou d'extraits d'actes, selon qu'il s'agit de sociétés anonymes ou de sociétés en nom collectif et en commandite, un mode de publicité plus conforme aux nécessités de l'époque actuelle.

L'article 8 prescrit la publication des extraits d'actes de sociétés en nom collectif et en commandite.

Les articles 9 et 10 déterminent, l'un, la teneur, et l'autre, la forme de ces extraits, ainsi que le tout est prévu par les articles 43 et 44 du Code actuel, sauf la suppression dans le premier de ces articles des mots : *actionnaires et par actions*, et dans le second, des mots qui le terminent : *soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions*, suppression qui sera justifiée ci-après.

L'article 11 prescrit la publication en entier des actes de sociétés anonymes, à l'instar de l'article 45 du Code en vigueur, qui en ordonnait l'affiche en entier; mais à la différence de ce dernier article, il ne fait pas mention de l'acte d'approbation du Gouvernement, qui n'est plus requis dans le projet nouveau, ainsi que cela sera expliqué plus loin.

L'article 12 dispose que les formalités de la publication sont applicables à tous actes destinés à apporter des modifications à l'établissement de la société; il est conçu dans les termes de l'article 46 du Code actuel, avec l'addition de quelques mots tendant à faire comprendre dans l'énumération de ces actes *le règlement du mode de liquidation*.

Le mode de publicité est spécialement déterminé par l'article 13 du projet.

Il consiste dans l'insertion des documents prévus par les articles précédents dans des feuilles annexées au *Moniteur*, et destinées à être réunies dans un recueil spécial qui sera adressé aux greffes des cours et tribunaux et sera soumis dans ces dépôts gratuitement à l'inspection d'un et chacun.

Il y sera pourvu par un arrêté d'administration publique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux associations en participation. C'est la disposition de l'article 14 du projet, reproduite de l'article 50 du Code actuel.

Le § 2 de la première section traite *des sociétés en nom collectif* et en détermine les règles ; il est composé des trois articles, 15, 16 et 17, lesquels reproduisent respectivement les articles 20, 21 et 22 du Code de 1808, sans variations.

Le § 3 de la même section dispose au sujet *des sociétés en commandite* et détermine les règles auxquelles elles sont soumises. Il contient sept articles, dont les six premiers, les articles 18 à 23, répètent textuellement les dispositions des articles 25 à 28 du Code actuel.

Mais le dernier, l'article 24 du projet, à l'encontre de l'article 38 du Code en vigueur, interdit la division en actions du capital des sociétés en commandite.

On sait que le mérite de la disposition de l'article 38 du Code de 1808 n'a pas été universellement reconnu ; il a été, au contraire, vivement contesté par différents auteurs qui ont écrit sur la matière des sociétés, et en ont fait ressortir les inconvénients et les dangers.

Quoi qu'il en soit, il a paru au Gouvernement qu'il était désormais difficile de maintenir la forme des sociétés en commandite par actions, en présence du système nouveau qu'il a cru devoir proposer en ce qui concerne les sociétés sous la forme anonyme.

Il lui a semblé qu'il fallait choisir entre deux voies : ou interdire les sociétés en commandite par actions, ou bien les maintenir en leur rendant en même temps applicables les dispositions nouvelles proposées pour les sociétés anonymes.

Les garanties reconnues indispensables pour les unes à l'effet de sauvegarder les intérêts des actionnaires et des tiers, devraient nécessairement, dans la dernière hypothèse, être consacrées pour les autres.

La première voie a paru préférable.

L'interdiction de la division du capital en actions ne lèse, en effet, aucun intérêt. La mesure est évidemment plus simple et elle peut être adoptée sans inconvénient.

Elle aura pour effet de mieux caractériser la différence qui existe entre les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, et de prévenir toute confusion entre les unes et les autres.

L'article 24 du projet interdit donc, dans l'avenir, la division du capital en actions qui est aujourd'hui autorisée par l'article 38 du Code de 1808.

Cette disposition nouvelle explique et justifie la suppression de quelques mots qui ont été retranchés dans les articles 9 et 10 ci-dessus.

Le § 4 de la section première traite *des sociétés anonymes*.

Les dispositions proposées ne tendent pas à créer une espèce nouvelle de sociétés anonymes ; elles consistent seulement à soumettre la formation des sociétés anonymes prévues par le Code de commerce à des règles nouvelles, plus appropriées aux nécessités actuelles du commerce et de l'industrie.

Elles maintiennent, en effet, le principe fondamental de ces sociétés, celui de la responsabilité limitée des associés au montant de leur mise, en l'affirmant d'une manière plus formelle et plus précise.

Mais elles dispensent dorénavant les sociétés anonymes de l'autorisation du Gouvernement ; elles les soustraient à son contrôle et proclament, en un mot, la liberté des transactions.

Cependant, la liberté des transactions ne pouvait être consacrée sans des garanties nouvelles.

Les garanties résultant de l'autorisation du Gouvernement devaient nécessairement être remplacées par un ensemble de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers.

Ce sont ces règles nouvelles, empruntées en partie à la législation française de date récente ⁽¹⁾, que nous avons introduites dans le projet de loi que nous soumettons à la Législature.

L'article 25 du projet donne la définition de la société anonyme, en proclamant d'une manière formelle le principe de la responsabilité limitée, tel qu'il résultait déjà, sinon de la lettre, du moins de l'esprit du Code de commerce actuel.

L'article 26, relatif à la non existence d'une raison sociale, reproduit, avec une légère variante, l'article 29 du Code de 1808.

L'article 27, concernant la dénomination de la société, complète la disposition de l'article 30 du même Code, par quelques dispositions puisées dans les législations allemande et anglaise, et se justifiant d'elles-mêmes.

L'article 28, disposant au sujet de l'administration de la société anonyme par des mandataires, reproduit les termes de l'article 31 du Code actuel, avec la suppression des mots : *ou non associés*, qui sera justifiée ci-après.

La disposition de l'article 29 n'est que le corollaire de celle qui précède et s'explique par le texte même.

L'article 30 détermine, en détail, le mode de nomination et de révocation des administrateurs et de leur remplacement, ainsi que la durée de leurs fonctions.

L'importance de la disposition de l'article 31 du projet est évidente. Elle a pour objet de prescrire que l'administration de la société ne peut appartenir qu'à des mandataires qui possèdent une part dans le capital social, et qui sont dès lors directement intéressés au succès de l'entreprise.

Il y a là une garantie sérieuse pour les associés comme pour les tiers, qui ne peut être méconnue.

L'admission dans l'administration de mandataires non associés est donc repoussée par la disposition nouvelle, par dérogation à l'article 31 du Code de commerce.

C'est ce qui explique la suppression de quelques mots qui a été faite dans l'article 28 du présent projet de loi.

Les prohibitions faites aux administrateurs par l'article 32 du projet s'expliquent par des considérations de moralité et de loyauté, qui ne leur permettent pas de se voir placés entre leur intérêt propre et celui de la société dont la gestion leur est confiée.

L'article 33 du projet, à l'instar de l'article 32, § 2, du Code en vigueur, proclame le principe de l'irresponsabilité des administrateurs à raison de leur gestion et des engagements qu'ils contractent pour la société, dans les limites de leur mandat.

La responsabilité individuelle des administrateurs, telle qu'elle est établie par l'article 32, § 1^{er}, du Code, au point de vue de l'exécution de leur mandat, est consacrée par l'article 34 du projet, qui l'a étendue aux fautes commises par eux dans leur gestion.

(1) Loi du 13 mai 1863.

La responsabilité devient solidaire du chef des infractions faites par eux aux dispositions de la loi et des statuts sociaux.

Cette aggravation se justifie par la différence qui caractérise les faits qui y donnent lieu.

L'article 35 du projet autorise l'établissement de délégués chargés de la gestion journalière des affaires de la société.

L'article 36 prévoit une autre catégorie de mandataires, désignés communément sous la dénomination de commissaires, dont la responsabilité est déterminée d'après les règles générales du mandat.

L'étendue du droit dont les commissaires sont investis est réglée par l'article 37 du projet.

Le projet se borne à se référer aux statuts sociaux pour ce qui concerne le mode de délibérer et de procéder de la part des divers mandataires. C'est une simple mesure d'ordre consacrée par l'article 38.

L'article 39 reproduit le principe consistant en ce que les associés ne sont passibles que de la perte de leur apport.

C'est la répétition textuelle de l'article 53 du Code de 1808.

L'article 40, admettant le principe de la législation anglaise et française, dispose que le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Ce principe se justifie par les exigences les plus impérieuses de l'organisation, tant du conseil d'administration que du comité de surveillance.

La disposition de l'article 41 du projet, relative à la division du capital social en actions et coupons d'actions, est reproduite de l'article 34 du Code actuel.

L'article 42 du projet prescrit que les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il admet la possibilité de les négocier après le versement du vingtième de leur import.

Il déclare, enfin, les souscripteurs originaires responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Ces garanties sont indispensables; le capital social doit exister, sinon en espèces, du moins en promesses de versements souscrites par des personnes connues, auxquelles on puisse s'adresser à l'effet de les faire réaliser.

La forme du titre au porteur est admise par l'article 43 du projet, qui reproduit la disposition de l'article 35 du Code actuel; mais elle ne sera désormais applicable qu'aux actions libérées.

La propriété des actions inscrites sur les registres de la société et la cession de ces valeurs s'établissent conformément à l'article 36 du Code en vigueur. L'article 44 du projet n'y apporte aucune modification.

L'article 45 du projet limite la durée de la société anonyme à trente ans.

Ce laps de temps a paru assez long pour permettre d'embrasser, sous cette forme de l'association, toutes les entreprises les plus vastes et les plus importantes.

Le principe de la prorogation facultative de la société est, du reste, formellement consacré par le paragraphe final de l'article.

Les articles 46 et 47 du projet déterminent les conditions requises pour la constitution de la société anonyme et l'admission des apports qui y sont faits ou des avantages particuliers qui y sont stipulés.

Aux termes de ces dispositions, la société n'est constituée qu'après la souscrip-

tion de la totalité du capital social et le versement du vingtième au moins du capital en numéraire, et les apports et les stipulations d'avantages particuliers ne sont définitivement admis qu'après due vérification et après approbation donnée par l'assemblée générale.

Les actionnaires et les tiers trouveront dans les mesures consacrées par ces articles des garanties sérieuses et capables de sauvegarder leurs intérêts.

Une précaution nouvelle est consacrée par l'article 48. Elle consiste dans l'obligation imposée aux sociétés anonymes de révéler dans tous leurs actes, dans toutes leurs manifestations extérieures, leur véritable caractère, leur situation exceptionnelle.

Les articles 49 à 53 règlent tout ce qui est relatif aux assemblées générales.

Et notamment l'article 49 prescrit la tenue d'une assemblée générale annuelle au moins et en règle le mode de convocation.

Il se réfère aux statuts pour ce qui regarde le mode de délibération, le droit d'assistance et de vote, avec la réserve que, dans les premières assemblées générales, spécialement indiquées, tous les associés sont admis avec voix délibérative.

Aux termes de l'article 50 du projet, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des associés qui y prennent part; mais il y est exigé la présence du nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, lorsqu'il s'agit de délibérations sur des matières d'une importance majeure, sous la réserve, en cas d'insuffisance de ce nombre, de la convocation d'une nouvelle assemblée, laquelle délibère valablement à la majorité des membres présents.

Par l'article 51 du projet, il est rigoureusement prescrit que, dans chaque assemblée annuelle et avant toute délibération, il soit fait rapport par les commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

L'article 52 ordonne l'accomplissement de quelques obligations imposées aux administrateurs, ainsi que la production de certains documents tendant à faciliter, soit le contrôle à exercer par les commissaires, soit l'examen à faire par les assemblées générales.

L'article 53 prescrit de communiquer aux actionnaires, préalablement à la réunion de l'assemblée générale, la copie du bilan et du rapport des commissaires.

Il ordonne, de plus, la publication du bilan d'après le mode de publicité adoptée au § 1^{er} de la présente section.

L'article 54 prévoit la formation d'un fonds de réserve prélevé sur les bénéfices nets jusqu'à concurrence d'un vingtième.

Cette mesure a pour but de maintenir l'intégrité du capital social dont la conservation intéresse au plus haut degré les actionnaires comme les tiers. L'exécution en est suspendue lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Les articles 55 et 56 prescrivent la dissolution de la société dans deux cas qui y sont prévus.

Le premier se produit lorsqu'il y a perte des trois quarts du capital social; la dissolution constitue une garantie réelle pour les tiers, et elle aura pour effet de prévenir, le plus souvent, une ruine complète.

Le second cas se présente lorsque le nombre des associés est réduit au-dessous de sept, la dissolution sert ici de sanction à la disposition de l'article 140 du projet de loi.

Dans l'une et l'autre hypothèse, la dissolution doit être prononcée. Elle peut même être demandée par tout intéressé devant les tribunaux.

L'article 57 et dernier du § 4, dans le but d'économiser les frais, donne aux associés, représentant le quart du capital social et agissant dans un intérêt commun, des facilités pour faire valoir leurs réclamations contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action individuelle qui est réservée à chacun des associés.

Le § 5, qui termine la section 1^{re}, est relatif aux associations en participation; il se borne à un seul article (article 58), qui reproduit presque textuellement l'article 48 du Code de commerce de 1808.

La deuxième section traite de la *prescription des actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause*.

Elle ne contient qu'un seul article (article 59), lequel reproduit l'article 64 du Code de commerce actuel, avec l'addition de quelques mots destinés à faire courir la prescription quinquennale au profit des associés qui se retirent de la société, et ce à partir de leur retraite dûment publiée.

Cette addition vient atténuer la rigueur de la disposition de l'article 42 du projet relative à la responsabilité des souscripteurs originaires, en ce qui concerne les actions par eux souscrites.

Le projet de loi maintient la suppression des *dispositions relatives aux contestations entre associés et à la manière de les décider*, telle qu'elle avait été proposée dans le projet de révision du Code de commerce présenté à la Chambre des Représentants, le 17 novembre dernier.

Cette suppression se justifie par les raisons développées dans le procès-verbal de la séance du 23 juin 1863 de la commission chargée de la révision du Code de commerce.

La section III, est relative aux *nullités*.

Elle est composée de deux articles.

L'article 60 du projet, à l'instar des articles 42, 3^e alinéa, et 46, 3^e alinéa, du Code de commerce actuel, énumère les dispositions qui doivent être observées sous peine de nullité.

L'article 61 prononce la solidarité de la responsabilité des fondateurs et des administrateurs du chef des nullités qui leur sont imputables.

La section IV, contient deux *dispositions spéciales*.

La première consiste à rendre les dispositions du présent titre applicables aux sociétés ayant pour objet l'achat d'immeubles pour être revendus, ainsi que l'exploitation des mines, minières et carrières, rendue commerciale par la volonté des parties.

Il a paru juste d'étendre à ces sortes d'opérations, mais seulement à titre d'exception, les dispositions favorables du projet de loi nouveau. C'est l'objet de l'article 62.

Ce sont les seules exceptions qui aient été consacrées.

Le présent titre, devant prendre place dans le Code de commerce, n'a pu et dû régler que la matière des sociétés commerciales.

Il a dû rester étranger aux sociétés civiles comme aux simples communautés.

Les sociétés non-commerciales continuent donc d'être régies par la loi civile.

Il en est de même des communautés.

Celles-ci n'ont pas en vue un bénéfice pécuniaire ou appréciable en argent; et, dans le cas même où un bénéfice est poursuivi et réalisé, il ne tourne pas au profit des membres de la communauté; il ne se divise pas entre ceux qu'on appellerait improprement des sociétaires; il reste au corps moral, à la communauté elle-même, dont il augmente indéfiniment les ressources.

La communauté n'est donc pas une société dans le sens ni du Code civil, ni du Code de commerce, ni de la loi dont nous nous occupons, et si les membres d'une communauté, pour s'assurer les bénéfices de la personnification civile, recouraient aux formes établies pour la constitution de sociétés proprement dites, les tribunaux n'hésiteraient sans doute pas à prononcer la nullité de pareils actes.

L'article 63 comprend la seconde disposition spéciale, qui a pour but d'admettre les sociétés anonymes constituées en pays étranger à faire leurs opérations en Belgique et à y ester en justice, même sans la condition de réciprocité prévue par la loi du 14 mars 1855.

Cette disposition a semblé être nécessaire en présence des modifications profondes qui ont été récemment introduites dans la législation des divers pays en matière de sociétés.

Il y a été ajouté un paragraphe, qui est destiné à soumettre les sociétés étrangères au régime de publicité établi par les sociétés belges, et à assujettir les administrateurs des unes et des autres aux mêmes règles en ce qui concerne leur responsabilité.

La section V contient quelques *dispositions additionnelles*, comprenant les pénalités qui doivent servir de sanction au présent titre.

C'est l'objet des articles 64, 65, 66 et 67. L'article 68 prévoit la réduction des peines du chef de circonstances atténuantes.

Le projet de loi est terminé par deux *dispositions transitoires*.

La première abroge purement et simplement le titre III, livre 1^{er}, du Code de commerce de 1808.

Nonobstant l'abrogation de ce titre, il est évident que les sociétés anonymes, actuellement existantes, continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions sous l'empire desquelles elles ont été formées.

Cependant, il doit être bien entendu que les sociétés anonymes existant, avant la mise en vigueur du présent titre, seront, en cas de continuation au delà du terme fixé pour leur durée, constituées conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

C'est ce qui est formellement consacré par la disposition finale du projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont
chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres Légis-
latives, le projet de loi annexé au présent arrêté et portant
révision du titre III, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif
aux sociétés.

Donné à Laeken, le 30 juin 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Code de commerce de 1808.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

ART. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

ART. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite;

La société anonyme.

ART. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

ART. 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil ⁽¹⁾.

Projet de loi.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

(¹) Civil au lieu de : Napoléon.

Code de commerce de 1808.

ART. 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être forcées que par des actes publics.

ART. 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

ART. 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

ART. 45.

L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

ART. 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour

Projet de loi.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Les actes de société en nom collectif et en commandite *doivent*, dans la quinzaine de leur date, être publiés par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 9.

(Comme ci-contre, sauf omission au 1^{er} alinéa des mots : *actionnaires ou*, et au 4^e alinéa, des mots : *par actions ou*).

ART. 10.

(Comme ci-contre, sauf omission, à la fin,

Code de commerce de 1808.

les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

ART. 45.

L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

ART. 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés.

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de sociétés avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3^e alinéa.

ART. 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ART. 20.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Projet de loi

des mots : *soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.*)

ART. 11.

Les actes de société anonyme doivent, dans la quinzaine de leur date, être publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, réglant le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société sont soumis, selon les cas, aux formalités prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11.

ART. 13.

Les actes et documents prévus dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, seront publiés par la voie du Moniteur, sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et seront réunies dans un recueil spécial dont l'exécution sera réglée par le Gouvernement.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

§ 2. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ART. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 22.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ART. 23.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

ART. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 25.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

ART. 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

ART. 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

Projet de loi

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

§ 3. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ART. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

ART. 29.

La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 30.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Projet de loi

ART. 24.

Le capital des sociétés en commandite ne pourra pas être divisé en actions.

§ 4. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

ART. 25.

La société anonyme est celle dans laquelle aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

ART. 26.

Elle n'existe point sous une raison sociale : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 27.

Elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle qui est adoptée par une autre société.

Si elle est trouvée identique, elle doit, à la requête de tout intéressé, être modifiée sans retard et sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 28.

La société anonyme est (le reste comme ci-contre, sauf suppression des mots : ou non associés).

ART. 29.

Elle est représentée par ces mandataires dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, conformément à ses statuts.

ART. 30.

Ces mandataires, qualifiés par la dénomination d'administrateurs ou par toute autre dénomination équivalente, sont nommés par l'assemblée générale des associés, pour un temps qui ne peut excéder six ans, et dans la forme qui est déterminée par les statuts.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Ils peuvent être révoqués par la même assemblée.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

Ils peuvent être nommés, pour la première fois et pour le même terme, par l'acte de constitution de la société.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, ceux qui sont nommés achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

ART. 31.

Avant d'accepter leur mandat, ils doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième du capital social s'il est d'un million ou au-dessous, et d'un vingtième du capital social s'il excède un million, sans que la part de chacun doive s'élever au delà de 100,000 francs.

ART. 32.

Il leur est interdit de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 33.

Les administrateurs ne contractent (le restant de l'article comme ci-contre).

ART. 34.

Ils sont individuellement responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions du présent titre et des statuts sociaux, bien qu'ils n'aient pris aucune part à ces infractions; à moins qu'ils ne se soient démis de leurs fonctions après en avoir eu connaissance.

ART. 35.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 36.

La surveillance de la société est confiée à des mandataires qualifiés par la dénomination de commissaires ou par toute autre dénomination équivalente.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ces mandataires sont nommés et révoqués conformément aux règles établies par l'article 30 pour la nomination et la révocation des administrateurs.

L'étendue et les effets de leur responsabilité envers la société sont également déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 37.

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler et même, au besoin, refaire les bilans et les comptes, soit par eux-mêmes, soit par des comptables nommés et institués par eux.

Ils ont de plus le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 38.

Les administrateurs et les commissaires délibèrent et procèdent respectivement suivant le mode établi par les Statuts.

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'action sont négocia-

ART. 35.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 34.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

ART. 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

ART. 43.

L'action *libérée* peut être (le reste comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

La durée de la société anonyme ne peut excéder trente ans.

S'il est stipulé une plus longue durée, elle est réduite à ce terme.

Néanmoins, la société peut être successivement prorogée pour un nouveau terme n'excédant pas trente ans.

ART. 46.

La société anonyme n'est définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire.

Cette souscription et ce versement sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

ART. 47.

Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, on stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

L'approbation de l'apport ou des avantages

ne peut être donnée que par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

ART. 48.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés anonymes, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME, et de l'énonciation du montant du capital social.

ART. 49.

Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

*Les convocations sont faites par lettres missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées au *Moniteur belge*, dans un journal de l'arrondissement et dans un journal du chef-lieu de la province où se trouve le siège de la société, quinze jours au moins avant la réunion.*

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales appelées à statuer dans les cas prévus par les deux articles précédents, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

ART. 50.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui délibèrent au sujet de la déclaration des fondateurs constatant la souscription du capital social et le versement du vingtième ;

Au sujet des apports faits par un associé et ne consistant pas en numéraire, ou au sujet des avantages particuliers stipulés à son profit ;

Sur l'augmentation du capital social ;

Sur les modifications aux statuts ;

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme ;

Sur le mode de liquidation de la société ;

Ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 51.

Dans l'assemblée générale annuelle fixée par les statuts il sera, avant toute délibération, fait rapport par les commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

ART. 52.

Il sera dressé, chaque semestre, par l'administration de la société, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

Il sera, en outre, établi, chaque année, par l'administration de la société, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques.

Cet état sera présenté à l'assemblée générale.

ART. 53.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus.

Le bilan sera, en outre, après son approbation, publié, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 13 du présent titre.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 54.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

ART. 55.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 56.

La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 57.

Des associés, représentant le quart au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

§ 5. — DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participants.

ART. 58.

Les associations en participation sont relatives à (le restant de l'article comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

SECTION II.

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS ET DE LA
MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

SECTION II.

DE LA PRÉSCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES ASSOCIÉS
NON LIQUIDATEURS ET LEURS VEUVES, HÉRITIERS OU
AYANTS-CAUSE.

ART. 51.

Toute contestation entre associés, et pour
raison de la société, sera jugée par des ar-
bitres.

(Supprimé ¹.)

ART. 52.

Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral
ou au pourvoi en cassation, si la renonciation
n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la
Cour d'appel.

(Supprimé ¹.)

ART. 53.

La nomination des arbitres se fait :
Par un acte sous signature privée;
Par acte notarié;
Par acte extra judiciaire;
Par un consentement donné en justice.

(Supprimé ¹.)

ART. 54.

Le délai pour le jugement est fixé par les
parties, lors de la nomination des arbitres, et,
s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera
régulé par les juges.

(Supprimé ¹.)

ART. 55.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des
associés, de nommer des arbitres, les arbitres
sont nommés d'office par le tribunal de com-
merce.

(Supprimé ¹.)

ART. 56.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires
aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

(Supprimé ¹.)

ART. 57.

L'associé en retard de remettre les pièces et
mémoires est sommé de le faire dans les dix
jours.

(Supprimé ¹.)

ART. 58.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des
cas, proroger le délai pour la production des
pièces.

(Supprimé ¹.)

(¹) Voir procès-verbal de la séance de la commission
du 25 juin 1865.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 59.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

(Supprimé ¹.)

ART. 60.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

(Supprimé ¹.)

ART. 61.

Le jugement arbitral est motivé.
Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

(Supprimé ¹.)

Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

ART. 62.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants-cause des associés.

(Supprimé ¹.)

ART. 63.

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

(Supprimé ¹.)

ART. 64.

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

ART. 59 (²).

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans *après leur retraite de la société*, après la fin ou la dissolution de la société, *si la retraite de la société*, l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, *ont été publiés*, conformément aux articles 8 à 13, et *si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.*

(¹) Voir procès-verbal de la séance de la commission du 23 juin 1863.

(²) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote

Code de commerce de 1808.

ART. 42.

Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

ART. 46.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3^e alinéa.

Projet de loi.

SECTION III.

DES NULLITÉS.

ART. 60.

Les dispositions prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 28, 30, 31, 40, 46, 47 et 51 ci-dessus seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais cette nullité ne pourra être opposée à des tiers par les associés.

ART. 61.

Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 62.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés ayant pour objet :

L'achat d'immeubles pour les revendre;

L'exploitation de mines, minières et carrières, rendue commerciale par la volonté des parties.

ART. 63.

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique en se conformant aux lois du royaume.

Elles seront, préalablement, soumises au régime de publicité établi pour les sociétés constituées en Belgique, sous la peine de nullité prévue par l'article 60, et les mandataires chargés de leur administration seront assujettis aux prin-

cipes de la responsabilité qui régissent les mandataires préposés à l'administration des sociétés belges.

SECTION V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 64.

Sont punis d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'action d'une société anonyme qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage prévu ci-dessus.

ART. 65.

Sont punies de la même peine :

La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions de l'article 42;

Toute participation à cette négociation et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 66.

Toute contravention à la prescription de l'article 48 est punie d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

ART. 67.

Sont punis des peines portées par le Code pénal contre l'escroquerie, sans préjudice de l'application de ce Code à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société anonyme, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société anonyme à un titre quelconque ;

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

3° *Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux ont opéré la répartition de dividendes fictifs.*

ART. 68.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou modifier les peines portées par les trois articles précédents, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police, conformément aux dispositions existantes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 69.

Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 70.

Les sociétés anonymes, existant avant la mise en vigueur du présent titre, seront, en cas de continuation au delà du terme fixé pour leur durée, constituées conformément aux dispositions nouvelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 juin 1865.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.